

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD2476

présenté par

M. Le Gac, Mme Panonacle, Mme Tanguy, M. Haury, M. Larsonneur et M. Pellois

ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Les conditions particulières mentionnées ci-dessus prennent en compte la longueur du navire, sa puissance motrice, sa zone d'activité, le titre de formation professionnelle maritime exigé pour la conduite du navire et l'activité du navire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux préciser par cet amendement les critères de dérogations au régime spécial des marins.